

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique, le 1er octobre 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1975 fixant pour la Région wallonne les modalités d'application de l'article 33 du Code du logement", a donné le 6 octobre 1982 l'avis suivant :

PREAMBULE.

L'alinéa 1er devrait viser plus précisément l'article 33, § 5.

L'alinéa 2 devrait être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1975 fixant pour la Région wallonne les modalités d'application de l'article 33 du Code du Logement, notamment l'article 11;"

DISPOSITIF.

Article 1er.

Il n'est pas d'usage d'introduire une disposition complémentaire à l'intérieur de la subdivision d'un alinéa en numéros, comme en l'occurrence. Une introduction sous cette forme crée, en effet, des difficultés de référence.

L'alinéa proposé par le projet devrait donc être introduit à la fin de l'article 11 et être rédigé comme suit :

"La condition prévue à l'alinéa 1er, 1°, n'est toutefois pas requise de l'acquéreur visé à l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ...".

Il eut été souhaitable de remplacer, dans l'article 11, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1975, la référence à l'arrêté

.../...

du 10 août 1967, puisque ce dernier arrêté a été abrogé, pour la Région wallonne, par l'arrêté royal du 27 avril 1977 concernant l'octroi de primes pour l'acquisition d'habitations appartenant au secteur public dans la région wallonne (article 16). Toutefois, selon les indications fournies au Conseil d'Etat, un projet de décret est en préparation en vue de modifier l'article 33 du Code du logement et un projet d'arrêté est en cours d'élaboration, qui se substituerait à l'arrêté royal du 8 octobre 1975. On peut comprendre que, dans ces conditions, l'Exécutif n'estime pas souhaitable de mettre immédiatement à jour l'arrêté du 8 octobre 1975.

Article 2.

Comme l'article 1er fait référence à l'article 4 du projet examiné par le Conseil d'Etat sous le n° L. 14.991/2, il importera que ce dernier soit publié au plus tard en même temps que le projet présentement examiné.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

Ch. HUBERLANT,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. HANOTIAU, auditeur
adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.